Amendement visant à créer un observatoire de la pratique sénologique
APRÈS ART.29

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

AMENDEMENT

présenté par
[Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I. – Les professionnels de santé et les structures de soins qui réalisent des mammographies de dépistage du cancer du sein, dans le cadre du programme de dépistage organisé ou en dehors de celui-ci, transmettent à un observatoire de la pratique sénologique désigné par arrêté du ministre chargé de la santé des données d'activité agrégées et non nominatives relatives à ces examens.

II. – Ces données concourent au suivi national et territorial de l'accès effectif de la population aux examens de dépistage du cancer du sein, notamment dans le cadre de l'application du troisième alinéa de l'article L. 1411-8 du code de la santé publique.

III – Les éditeurs de logiciels de gestion des examens d'imagerie médicale utilisés par les professionnels et structures mentionnés au I intègrent à ces logiciels la fonction de transmission automatique des données prévues au même I, conformément à un référentiel d'interopérabilité défini dans les conditions prévues à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique.

IV. – L'intégration et le fonctionnement de cette fonction ne peuvent donner lieu à aucune facturation supplémentaire aux professionnels et structures utilisateurs.

V. – Le non-respect des obligations prévues aux II bis et II ter est soumis aux dispositions de l'article L. 1470-6 du même code.

VI. – Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins radiologues, précise la nature des données transmises, leur périodicité, leurs modalités de transmission à partir des systèmes d'information des professionnels et les conditions de leur mise à disposition de l'Institut national du cancer, de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 29 conditionne l’obligation de participation au caractère insuffisant de l’accès effectif de la population au dépistage. Encore faut-il pouvoir le mesurer en temps utile. Or les données dont dispose l’Institut national du cancer présentent au moins deux ans de retard, ce qui empêche de réagir à une baisse brutale, comme en 2020 lors de la crise sanitaire.

Il existe depuis 2003 un observatoire de la pratique radiologique, créé dans le contexte des accords professionnels encadrant le dépistage organisé, alimenté directement par les systèmes d’information des radiologues. Il couvre l’ensemble de la sénologie, en dépistage organisé et hors dépistage organisé, et sa saisie prend une dizaine de secondes. Rendre cette transmission obligatoire permettrait de disposer d’un suivi quasi immédiat, de mesurer la participation réelle des professionnels de façon objective et d’intégrer le dépistage individuel, aujourd’hui mal connu.

Cet amendement vise donc à créer un observatoire de la pratique sénologique, auquel les professionnels de santé et les structures de soins participant au dépistage du cancer du sein transmettraient leurs données d’activité agrégées. Cet outil permettrait de disposer de données actualisées sur la réalité de l’activité sénologique dans les territoires.

La transmission des données ne doit représenter ni charge administrative ni coût pour les radiologues. Il appartient donc aux éditeurs de logiciels d’intégrer nativement cette fonction, selon un référentiel d’interopérabilité public, comme c’est déjà le cas pour d’autres services numériques en santé.